

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES  
HAUTS-DE-SEINE  
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre  
des délibérations  
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 JUL. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JUIN 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

**Présents:**

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUÏ-EL OUASSI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

**Excusés représentés:**

Mme HALIPRÉ (pouvoir à M. MORIN), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme BERNARD), Mme JOLY (pouvoir à M. INDJIAN), Mme DE POIX (pouvoir à M. RUFFAT), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLECH), Mme HAMZA (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme PAPONNAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. COSSON (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 124 - Régime indemnitaire de la filière Police municipale.**

Le Maire rappelle la délibération n°182 du 5 juillet 2018 créant le poste de Directeur de police municipale (catégorie A).

La filière police municipale a un régime indemnitaire très spécifique. Celui du cadre d'emploi de directeur de police municipale n'a jamais été adopté.

Il est donc nécessaire de créer un régime indemnitaire lié au cadre d'emploi de directeur de police municipale conformément au décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006.

Ce régime indemnitaire se composera :

- d'une part fixe d'un montant maximal annuel de 7500€.
- d'une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 25%.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il est à préciser qu'aucun de ces deux montants maximum n'est de droit, l'employeur se réservant la possibilité d'attribuer les montants notamment en fonction des compétences et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Ces parts seront proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel et temps non complet, ou lorsque l'agent rejoint ou quitte la collectivité en cours de mois.

Il est donc proposé à l'Assemblée de créer une indemnité spéciale mensuelle de fonction du cadre d'emploi de directeur de police.

Invité à en délibérer,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emploi de garde champêtre, d'agent de police municipal, de chef de de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipal ;

Vu l'avis du Comité technique du 24 juin 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 juin 2022 ;

DIT que le régime indemnitaire des directeurs de police municipale est créé selon les modalités suivantes :

- une part fixe annuelle maximum de 7500 euros
- une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 25 %.

PRECISE qu'aucun de ces deux montants maximum n'est de droit, l'employeur se réservant la possibilité d'attribuer les montants notamment en fonction des compétences et de l'expérience professionnelle de l'agent.

INDIQUE que ces parts seront proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel et temps non complet, ou lorsque l'agent rejoint ou quitte la collectivité en cours de mois. Les modalités de réduction du régime indemnitaire, en cas d'absences, seront instituées conformément au respect du principe de parité avec la fonction publique d'État.

PRECISE que le directeur de police municipale pourra être amené à assumer des astreintes soit de manière régulière, soit ponctuellement selon les besoins du service, après validation du Directeur Général des Services.

DIT que ces dispositions sont d'application immédiate.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

  
**Patrick OLLIER**  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le

**11 JUL. 2022**